

ACCOMPAGNER, TROUVER SA PLACE EN TANT QU'AVS

Inspection de l'Éducation Nationale de Calais ASH

La scolarisation : un droit et une obligation

- Tous les enfants ont **droit** à l'éducation.
- En France, la scolarité est **obligatoire** de 6 à 16 ans.
- Les enfants en situation de handicap doivent être accueillis comme les autres, **sans discrimination**.
- Les écoles et les établissements scolaires doivent être **accessibles** :
- Aménagement des **locaux** ;
- Adaptation des **enseignements**.

L'action de l'AVS, entre accessibilité et compensation

La loi de 2005 définit deux notions :

➤ **L'accessibilité** de l'environnement :

L'ensemble des **adaptations de l'environnement** permettant de réduire les obstacles à la participation des personnes handicapées.

➤ **La compensation** du handicap :

L'ensemble des **aides à la personne** permettant de limiter les effets de sa pathologie.

L'action de l'AVS, entre accessibilité et compensation

L'action de l'AVS participe des efforts effectués par l'école pour se rendre **accessible** aux élèves handicapés;

L'action de l'AVS fait partie du plan personnel de **compensation** de l'enfant handicapé.

Mais attention :

L'**accessibilité** ne se limite pas à la réduction des obstacles matériels.

La **compensation** ne fait pas disparaître le handicap.

Une mission d'accompagnement prescrite en fonction de besoins individuels

Aspects éthiques et déontologiques, responsabilité

L'AVS doit organiser son action de manière à **favoriser l'autonomie** de l'élève accompagné :

- Ne pas agir à sa place mais **l'aider à agir lui-même**.
- Ne pas imposer son aide mais en **négozier** la forme avec l'élève et avec les enseignants.
- Recueillir toutes les informations nécessaires sur la situation de l'élève dans le respect du **secret médical**.
- Respecter la **vie privée** de l'élève et de sa famille.
- Assurer la **sécurité** de l'élève, le confort de son installation et de bonnes conditions d'apprentissage.
- **Alerter** en cas de difficulté.

**Accompagner: contribuer à
l'autonomie de l'élève dans toutes ses activités
et dans tous les temps de sa vie scolaire**

Certains élèves handicapés sont très autonomes tout en étant très dépendants (difficultés motrices, absence de langage, troubles sensoriels sévères, etc.).

Certains élèves sont peu dépendants physiquement mais manquent d'autonomie (handicaps mentaux et/ou psychiques, notamment).

La forme et le contenu de l'aide doivent s'adapter aux **besoins variables et évolutifs** de chaque élève.

Accompagner : des formes d'intervention très variables

La place et les formes de l'accompagnement à l'école varient donc en fonction de plusieurs paramètres :

- La situation de handicap de l'élève,
- L'âge de l'élève,
- Son niveau scolaire,
- Son temps de scolarisation hebdomadaire (si l'élève n'est pas scolarisé à plein temps),
- Son environnement personnel (famille, équipe de soins, etc.),
- Les spécificités de l'établissement scolaire.

Accompagner: un positionnement délicat dans une constellation d'acteurs divers

Le rôle de l'AVS ne peut être défini sans tenir compte des autres intervenants présents dans la vie de l'élève en situation de handicap.

Chacun des intervenants peut se faire une idée plus ou moins juste du rôle de l'AVS et/ou avoir à son égard des **attentes particulières**.

Des **parents**, par exemple, voudraient charger l'AVS de les représenter (jouer leur rôle) en classe et avec les enseignants.

Des **enseignants** pourraient considérer que la présence de l'AVS les dispense d'adapter leur action pédagogique aux difficultés de l'élève.

Accompagner: trouver sa place dans une constellation d'acteurs divers

L'AVS doit donc s'efforcer de comprendre la **complexité** de ces représentations et de ces attentes sans pour autant s'y conformer entièrement.

Le rôle de l'AVS est toujours à situer par rapport au **PPS** de l'élève et dans le cadre défini par la CDAPH et précisé par l'équipe de suivi de la scolarisation.

Cela exige prudence, tact et délicatesse :

La réalité du handicap est un facteur de complexité pour tous. L'AVS doit chercher à dialoguer, à expliquer son rôle et à exprimer ses inquiétudes et ses doutes.

Accompagner: un positionnement délicat dans une constellation d'acteurs divers

La première source d'information est **l'élève lui-même**: il faut dialoguer avec lui, s'efforcer de comprendre ce qu'il ressent, être attentif à son expression verbale et non verbale, comprendre ce qui le met en difficulté, ce qui le rend anxieux, etc...

Sa famille et les intervenants de l'équipe de soins (SESSAD par exemple) peuvent également apporter des informations précieuses : il est nécessaire de chercher à les rencontrer le plus tôt possible, en présence de l'enseignant.

Une **réunion avec l'enseignant** (professeur des écoles ou professeur principal dans le secondaire) est également indispensable **dès le début de la prise en charge** afin de définir le protocole d'accompagnement.

Adapter son action aux formes et contenus des situations et activités

En classe:

Veiller à l'**installation matérielle** de l'élève (choix de la place dans la salle, installation des aides techniques, du matériel scolaire, etc.).

Faciliter sa **communication** avec l'enseignant et les autres élèves.

Reformuler les consignes **si besoin** et aider à la production des réponses écrites et orales requises par les exercices scolaires.

Prendre soin de **s'effacer au maximum** de façon à laisser l'enfant ou l'adolescent handicapé exercer le plus pleinement possible son rôle d'élève.

Adopter un **mode de communication** avec l'élève handicapé qui soit efficace et discret et permettant d'assurer sa sécurité et son confort dans le respect des conditions pédagogiques définies par l'enseignant.

Adapter son action aux formes et contenus des situations

Pendant les interclasses ou récréations :

L'école est un lieu d'apprentissage mais aussi un lieu de **découverte de la vie collective** et d'expérimentation des comportements sociaux. Les temps de **vie scolaire hors de la classe** (cour de récréation, couloirs, restaurant scolaire) fournissent des occasions irremplaçables pour ces apprentissages. L'élève handicapé doit y être accompagné **en fonction de ses besoins, avec tact et discernement:**

L'AVS doit veiller à la sécurité de l'élève accompagné.

L'AVS doit éviter toute attitude de surprotection.

L'AVS doit favoriser les relations de l'élève avec ses pairs et donc s'abstenir autant que possible d'interférer entre eux.

L'AVS doit aider les autres élèves à comprendre la situation de handicap de l'élève accompagné.

Définir son rôle, se présenter, décrire son action

Les missions et le rôle des auxiliaires de vie scolaire sont encore mal connus :

Les enseignants, les autres élèves ne sont pas habitués à travailler en classe en présence d'un adulte non enseignant;

Le cadre réglementaire et les limites du rôle des aides humaines sont souvent mal connus des enseignants ou des familles des élèves handicapés;

Il est donc nécessaire que chaque personne chargée d'aider un élève handicapé ait une connaissance précise de son rôle tel qu'il est prescrit par la CDAPH et défini dans le cadre du PPS, précisé au besoin par l'enseignant référent

Définir son rôle, se présenter, décrire son action

Pour y parvenir, l'AVS doit s'exercer à ces différentes formes de présentation en prenant appui :

Sur les principes généraux de l'inclusion scolaire des élèves handicapés;

Sur les conditions particulières du projet de scolarisation de l'élève handicapé (PPS);

Le langage utilisé doit respecter le secret médical et la vie privée de l'élève et de sa famille et préciser les limites de l'action de l'aide humaine.

L'AVS doit s'efforcer de situer son action en dehors du champ pédagogique (rôle des enseignants) ou du champ thérapeutique (rôle des personnels de soin et de rééducation). La spécificité du travail d'accompagnement appelle une description concrète des tâches prévues dans le PPS.

Par rapport à la famille de l'élève handicapé, l'AVS doit présenter son rôle comme celui d'un professionnel directement rattaché à l'institution scolaire et placé sous l'autorité du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Analyser et ajuster son action

La situation de l'élève accompagné évolue au cours du temps.

En raison du développement (l'élève grandit, mûrit, etc.);

En raison de l'évolution possible de sa pathologie (aggravation, par exemple en cas de maladie évolutive, ou au contraire amélioration);

En raison de facteurs psychologiques divers (situation familiale, manque de confiance en soi, anxiété croissante, etc.);

En raison de l'évolution des exigences de son parcours scolaire.

Analyser et ajuster son action

Ces évolutions peuvent appeler des changements dans la nature ou l'organisation de l'aide humaine:

Si les changements sont mineurs et permettent de rester dans le cadre fixé par le PPS, l'accompagnement de l'élève est ajusté après concertation avec l'équipe enseignante et la famille;

Si les changements nécessaires semblent plus importants (notamment s'ils concernent le temps d'intervention initialement prévu ou la nature des actes demandés), la décision de modifier l'action de l'AVS appartient au chef d'établissement et/ou à l'enseignant référent.

Rendre compte de son action

Oralement : de façon peu formelle, à la demande d'un enseignant ou de façon plus formelle, par exemple lors d'une réunion de synthèse avec les enseignants, la famille et les professionnels du soin.

Par écrit : sur demande pour la réévaluation de l'aide ou l'établissement d'un bilan scolaire.

Dans tous les cas, les règles à respecter sont :

Simplicité : clarté et **description complète de l'action et des observations du comportement** de l'élève.

Respect absolu du **secret médical et de l'obligation de discrétion** concernant l'élève et sa famille.

Absence de jugement de valeur sur l'ensemble des acteurs de l'inclusion scolaire.

Réagir en situation de crise ou de difficulté

Dès sa prise de fonction, l'AVS doit s'informer des personnes à contacter en **cas d'urgence médicale** ou de risque réel et immédiat pour la sécurité de l'élève accompagné et conserver cette information en permanence.

Si l'AVS est amené à percevoir une **situation de danger** pour l'élève accompagné, il a l'obligation d'alerter l'enseignant, le directeur d'école ou le chef d'établissement, le cas échéant par écrit.

En cas de **désaccord** ou de **conflit** avec une autre personne jouant un rôle dans le parcours scolaire de l'élève accompagné, l'AVS peut s'adresser au directeur ou au chef d'établissement ainsi qu'à l'enseignant référent.

Dans tous les cas l'AVS doit veiller prioritairement à la **sécurité** de l'élève accompagné et **alerter les responsables** de l'établissement scolaire sur les difficultés rencontrées.